



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et biodiversité
Bureau Biodiversité

PROJET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2021- du portant modification des réserves pluriannuelles de pêche

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles R436-73 et R436-74 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-30-003 du 30 décembre 2020 portant création de réserves pluriannuelles de pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-07-19-00003 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-08-16-00002 du 16 août 2021 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

VU les demandes de mise en réserve de pêche pluriannuelles adressées par la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 5 octobre 2021 ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du JJ/MM 2021 ;

VU la consultation du public organisée du jj/mm 2021 au jj/mm 2021 sur le site internet des services de l'État ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver certaines espèces piscicoles ;

SUR proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les parcours cités à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-31-003 du 30 décembre 2020 sont modifiés comme suit :

PARCOURS SUPPRIMÉS

- sur l'Aveyron :
 - commune de Cayrac : en rive droite, de 210 m en amont de la chaussée du moulin de Cayrac jusqu'aux 110 m en aval ;
- sur la Lère :
 - commune de Caussade :
 - ◆ depuis le pont de Teulary jusqu'au moulin de Teulary ;
 - ◆ de la chaussée de la société Caussade-semences à la RN 20 ;
- commune de Grisolles : sur plan d'eau de Luché, sur le ruisseau du Pézoulat, en rive droite de l'entrée du cours d'eau dans le lac jusqu'au déversoir.

PARCOURS MODIFIES

- sur l'**Aveyron** :
 - communes de L'Honor-de-Cos et **Montauban** : en rive droite **et gauche, du seuil du moulin de Loubéjac à 50 m en aval du seuil** ;
- commune d'Angeville : sur le plan d'eau communal, depuis 150 m en amont de la digue **en rive droite et 100 m sur la digue depuis la rive droite jusqu'au déversoir de crue (matérialisée par des bouées et panneaux)** ;
- commune de Gariès : sur le plan d'eau de Gariès, 50 m de part et d'autre de la buse de remplissage **(matérialisée par des bouées et des panneaux)** ;
- commune de La Salvetat-Belmontet : plan d'eau du Thérondel :
 - la zone dans le secteur sud-ouest du plan d'eau aux abords du déversoir, 25 m sur la digue et 50 m en amont sur la rive droite **(matérialisée par des bouées et des panneaux)** ;
- commune de Monteils : sur le grand plan d'eau du Parc de la Lère, sur les 400 m au droit de l'île, côté Monteils **(matérialisée par des bouées et des panneaux)** ;
- communes de Puygaillard de Quercy et Vaïssac : sur le plan d'eau du Gouyre, de l'amont du plan d'eau jusqu'aux 400 m en aval de la digue intermédiaire **(matérialisée par des bouées et des panneaux)**.

PARCOURS AJOUTES

- **communes de Beaumont-de-Lomagne et Comberouger** : plan d'eau de Vigueron, depuis le pont de la D3 sur la Tessonne jusqu'à la zone aval matérialisée par des bouées ;
- **communes de Gariès et Lagraulet-Saint-Nicolas (31)** : plan d'eau de Gariès, depuis le pont sur la Nadesse au lieu-dit St-Nicolas en amont du plan d'eau, jusqu'à la zone aval matérialisée par des bouées.

Les autres parcours sont sans changement.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le directeur du service de la navigation du Sud-Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'OFB, le président de la FDAAPPMA, les présidents des AAPPMA de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Montauban, le

Pour la préfète,
par délégation,
P/O la cheffe de service

Sophie DENIS